RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PIXA
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 059 000 euros
Siège social : 560 route de Dieppe
76250 DEVILLE LES ROUEN

982 401 606 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 JUIN 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq,

Le 24 Juin,

À 10h30,

Les associés de la Société PIXA, société à responsabilité limitée au capital de 2 059 000 euros, divisé en 2 059 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Pierre POIDEVIN, titulaire de 879.500 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Xavier POIDEVIN, titulaire de 1.179.500 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier POIDEVIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Janvier 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire en application de l'alinéa 1 de l'article L. 223-35 du Code de commerce,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Janvier 2025,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Janvier 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 Janvier 2025 s'élevant à 1 528,94 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 528,94 euros
A la réserve légale	76,45 euros
Le Solde	1 452,49 euros

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 308 099,45 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à Monsieur Xavier POIDEVIN, au titre de ses fonctions de gérant exercées au sein de la Société au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de 7.500 €uros, (ainsi que les 942,00 €uros de CSG déductible et 402,00 €uros de CSG-CRDS, pris en charge par la société)

Par ailleurs, l'Assemblée Générale approuve la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales obligatoires et facultatives afférentes pour un montant global de 8.474,55 €uros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée à Monsieur Pierre POIDEVIN, au titre de ses fonctions de gérant exercées au sein de la Société au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de 7.500,00 €uros, (ainsi que les 657,00 €uros de CSG déductible et 280,00 €uros de CSG-CRDS pris en charge par la société)

Par ailleurs, l'Assemblée Générale approuve la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales obligatoires et facultatives afférentes pour un montant global de 5.820,82 €uros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1er février 2025, la rémunération de Monsieur Xavier POIDEVIN, au titre de ses fonctions de gérant exercées au sein de la Société, est portée à une somme fixe annuelle nette de 90.000,00 €uros, indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération pourra être accompagnée d'une prime de bilan en fonction des résultats de l'exercice en cours ou pourra être revue à la baisse en cas de difficultés de trésorerie rencontrées par la Société.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que les cotisations personnelles obligatoires et facultatives, assises sur sa rémunération réellement perçue en qualité de gérant, seront prises en charge par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1er février 2025, la rémunération de Monsieur Pierre POIDEVIN, au titre de ses fonctions de gérant exercées au sein de la Société, est portée à une somme fixe annuelle nette de 90.000,00 €uros, indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération pourra être accompagnée d'une prime de bilan en fonction des résultats de l'exercice en cours ou pourra être revue à la baisse en cas de difficultés de trésorerie rencontrées par la Société.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que les cotisations personnelles obligatoires et facultatives, assises sur sa rémunération réellement perçue en qualité de gérant, seront prises en charge par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 223-35 du Code de commerce, de nommer le cabinet COMPTABILITE FINANCE GESTION, Société à Responsabilité Limitée, domiciliée 7 Rue Ferdinand Buisson, à SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro 324 958 073, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2031.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

P
G

X
G

